Québec

Gouvernement du Québec
Le ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française
Ministre responsable de la région de l'Estrie
Député de Sherbrooke

Québec, le 5 juin 2017

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1er étage, Bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 10 mai 2017, la députée de Taschereau, Mme Agnès Maltais, inscrivait au Feuilleton et préavis une question au sujet de la section III de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (Loi du livre).

Plus précisément, Mme Maltais questionne l'obligation de citoyenneté et de domiciliation au Québec comme conditions à satisfaire, pour les personnes physiques ainsi que pour les membres, les administrateurs et les détenteurs d'action des personnes morales, pour l'obtention d'un agrément dans le secteur du livre au Québec.

La Loi du livre a été adoptée en 1979 et est entrée en vigueur en 1981. Elle confère notamment un statut privilégié, par la voie d'un agrément, aux entreprises qui y sont admissibles et qui en respectent, de façon continue, les conditions. Notons toutefois que l'agrément n'est pas obligatoire aux fins de la vente aux particuliers.

Ces dispositions ont permis :

- d'augmenter l'accessibilité territoriale et économique du livre en soutenant l'implantation d'un réseau de librairies agréées partout au Québec ;
- de développer une infrastructure industrielle du livre qui soit de qualité et concurrentielle en créant des conditions économiques favorables pour les entreprises du secteur du livre au Québec.

... 2

Québec
Édifice Guy-Frégault
225, Grande Allée Est
Bloc A, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2310
Télécopieur : 418 380-2311
www.mcc.gouv.qc.ca

Montréal
480, boul. Saint-Laurent, 7e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone : 514 873-2137
Télécopieur : 514 873-0980

La Loi du livre de 1981 est venue rehausser à 100 % l'exigence de propriété québécoise pour l'obtention d'un agrément par un libraire, un distributeur ou une maison d'édition. Cette exigence était auparavant de 50 % pour les librairies. Dans la Loi du livre, la propriété québécoise consiste à avoir la citoyenneté canadienne et être domicilié au Québec.

Précisons que toute personne qui se trouve sur le territoire canadien sans être citoyen, qu'elle soit visiteur ou même résident permanent, est un ressortissant étranger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Par ailleurs, le statut de résident permanent peut être révoqué, notamment en cas de non-respect de l'obligation de résidence au pays.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, mes salutations distinguées.

Le ministre,

LUC FORTIN